

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2022-20

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisition de la parcelle cadastrée BN 12 - Prairies des rentes

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal en date du 16 février 2021, et notamment son point 15 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Vu le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer approuvé par une délibération n° 2020.07.02 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant l'accord en date du 19 octobre 2022 des propriétaires Madame et Messieurs RICATEAU pour une vente à la Commune de Monts de la parcelle cadastrée BN 12 sise Prairies des Rentes au prix de 2.000 € ;

Considérant que l'acquisition du bien concerné répond aux objectifs définis par le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer ;

Considérant la nécessité de poursuivre la valorisation des rives de l'Indre par la création d'un parcours écologique et pédagogique, consistant en un réseau de points d'observation, d'information et d'animation à destination du grand public ;

Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore présentes sur la parcelle cadastrée BN 12, conformément aux préconisations du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel des Prairies de Beaumer ;

DÉCIDE

Article 1

D'acquérir la parcelle cadastrée BN 12 d'une surface totale de 1756 m² au prix de 2000 € commission comprise (hors frais d'acte).

Article 2

De préciser que le montant de ces acquisitions foncières et les frais d'actes s'y rapportant sont inscrits au budget 2022.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 25 octobre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

